



COMMUNE DU LANDERON

Règlement du port

du 21 février 2002

Règlement du port

(du 21 février 2002)

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du 16 mai 1960,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Périmètre du port

Article premier - ¹ Les limites du périmètre du port sont: au **Nord**, jusqu'à la route de la piscine - à l'**Est**, secteur des planches à voiles – à l'**Ouest**, route d'accès au magasin du camping des Pêches (places de parc du port, parc à remorques et terrain situé entre la route d'accès au port et le parc à remorques inclus) – au **Sud**, bord de la Thielle jusqu'à la place de pique-nique.

² Ce périmètre comprend le port de plaisance, les places à terre et les emplacements techniques (sanitaires, portique, places d'hivernage, d'entreposage des bers, etc.).

Gardien du port

Art. 2 – ¹ Le Conseil communal nomme un gardien chargé de la surveillance et de l'entretien de la zone portuaire. Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.

² Dans le périmètre de la zone portuaire, le gardien ou un agent communal assermenté ont les mêmes compétences qu'un agent de police.

Places à l'eau et à terre

Art. 3 – ¹ Le gardien peut, d'entente avec le Conseil communal, proposer des mutations qui seront effectuées dans l'intérêt de la commune et des locataires.

² Seul le Conseil communal a pouvoir de décision.

Places professionnelles

Art. 4 - L'usage des places et installations professionnelles fait l'objet d'un contrat particulier entre la commune et les locataires exploitants.

Attribution des places – priorités – contrat

Art. 5 – ¹ L'administration communale est compétente pour attribuer les places d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Elle peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, elle tient compte du désir des intéressés.

² Le Conseil communal tranche les recours en la matière qui lui sont présentés, dans les 10 jours à dater de leur notification.

³ Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux propriétaires de bateaux ayant leur domicile légal au Landeron
- b) aux habitants du canton et aux personnes ayant une résidence secondaire au Landeron
- c) aux habitants des autres cantons.

⁴ Le Conseil communal statue dans chaque cas pour les demandes en provenance de l'étranger.

Tarifs relatifs à l'exploitation du port

Art. 6 – Tous les tarifs relatifs à l'exploitation du port du Landeron sont fixés par un arrêté approuvé par le Conseil général. Cet arrêté fait partie intégrante du présent règlement, sur feuillet séparé.

Paiement des taxes (délais, réclamations, non-paiement)

Art. 7 – ¹ Les taxes sont payables, par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier avec un délai de paiement de 30 jours.

² Le cas échéant, il ne sera envoyé qu'un seul rappel, soumis à émolument. Si, malgré ce rappel, la facture reste impayée au 31 mars, le Conseil communal pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.

Décès - donation

Art. 8 – ¹ En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul un héritier légal de la première parentèle, soit le conjoint ou les descendants directs, peut devenir titulaire du contrat de location, pour autant qu'il soit au bénéfice d'un permis de navigation valable, ou le devienne dans le délai d'un an.

Reconduction – résiliation

Art. 9 – ¹ Sauf résiliation donnée par lettre recommandée au Conseil communal jusqu'au 31 octobre, le contrat de location se renouvelle pour l'année suivante.

² En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin du trimestre, compté dès le premier jour entamé.

³ Les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.

⁴ **Le contrat est résilié de manière anticipée :**

- a) lorsque le bateau ou l'amarrage ne sont pas en ordre, ou qu'ils sont en mauvais état d'entretien, après expertise et avertissement;
- b) lorsque, sans autorisation, le locataire installe dans sa place un autre bateau que celui qui avait été annoncé;
- c) lorsque la place a été sous-louée à un tiers;
- d) lorsque le bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation.

Sous-location – cession

Art. 10 – ¹ Toute sous-location, prêt de la place ou cession du contrat par le locataire, est interdite.

² En cas de transfert de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante, ainsi qu'entre frères et sœurs, le contrat de location portant sur une place d'amarrage est transféré au nouveau propriétaire.

Copropriété	<p><u>Art. 11</u> – ¹ En matière de copropriété ou de propriété commune, une seule personne est responsable de la place en tant que locataire. Les autres personnes sont considérées comme inscrites sur la liste d'attente en temps que copropriétaires. Le locataire devra, en outre, prouver (contrat, jugement ou décision officielle) qu'il est bien copropriétaire ou propriétaire commun et au bénéfice d'un permis de navigation valable.</p> <p>² Le contrat de location est signé par une seule personne, soit le locataire désigné. Le retrait de la personne responsable en tant que copropriétaire ou propriétaire commun ne donne pas droit à une attribution automatique de la place aux autres personnes en copropriété ou en propriété commune. Cela implique la délivrance d'une nouvelle attestation d'amarrage qui reste le principe même de l'attribution de la place et, à cet effet, un seul nom figurera sur l'attestation d'amarrage. D'autre part, l'attestation d'amarrage ne sera pas délivrée à une personne n'étant pas au bénéfice du permis de navigation. Le Conseil communal adaptera la taxe d'amarrage.</p>
Places visiteurs	<p><u>Art. 12</u> - ¹ Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage. Les occupants desdits bateaux s'annoncent sans délai au gardien dès leur arrivée.</p> <p>² Toute personne souhaitant faire hiverner son bateau dans le port doit s'annoncer à l'administration communale. Le Conseil communal statuera de cas en cas.</p>
Changement de domicile	<p><u>Art. 13</u> – Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans les 10 jours à l'administration communale.</p>
Changement de bateau	<p><u>Art. 14</u> – ¹ Tout changement de bateau doit être annoncé sans délai à l'administration communale ou au gardien du port.</p> <p>² Toutefois, les usagers qui voudraient changer de bateau doivent s'assurer au préalable de bénéficier d'une nouvelle place adaptée au nouveau bateau.</p>
Accès au ponton	<p><u>Art. 15</u> – ¹ L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.</p> <p>² La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installations ou dépôt d'objets de toute nature. Le dépôt de bâches bien attachées est toléré sur le ponton durant la navigation; cependant ces dernières devront utiliser le moins de place possible; tout abus est interdit. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.</p>
Manière d'amarrer	<p><u>Art. 16</u> – ¹ Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. Les bouées de gréement, les pilotis et les pontons sont fournis par la commune et sont seuls autorisés.</p> <p>² Chaque usager est responsable du matériel qui lui est ainsi attribué. Le matériel privé suivant est admis:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) cordes de liaisons des pontons aux piquets, avec point d'attache aux boucles et point d'amarrage; b) pare-battages, vendus dans les commerces spécialisés, en nombre suffisant et dimensions adéquates; c) protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis. Toute modification des pilotis est interdite.

³ Ce matériel doit être en bon état et ne pas détériorer les installations. Tout autre matériel ne sera utilisé qu'après en avoir fait demande au gardien.

⁴ Réglage des amarres en cas de fortes variations du niveau du lac: le propriétaire du bateau est tenu de procéder à ces réglages. Toutefois, en cas d'urgence, le gardien sera autorisé à procéder à ces réglages aux frais du propriétaire; dans ce cas la commune décline toute responsabilité y relative.

Assurances

Art. 17 – Les propriétaires d'embarcations à moteur et les propriétaires de voiliers de plus de 15 m² de surface vélique n'obtiendront un contrat qu'en présentant une police d'assurance responsabilité civile.

Autres obligations 1)

Art. 18 – ¹ Les usagers du port doivent :

- a) se conformer aux ordres du gardien;
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau;
- c) ne pas vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux;
- d) avoir égard aux bateaux voisins;
- e) n'utiliser, déplacer ou désarmer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires qu'en cas de force majeure seulement (secours, etc.);
- f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-pleins du port;
- g) utiliser les bouées de gréement et le ponton du slip de mise à l'eau uniquement pendant le temps strictement indispensable;
- h) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 08h00;
- i) éviter le battement des drisses;
- j) n'effectuer aucune modification aux pontons, piquets et autres installations du port.
- k) Des travaux importants et provoquant de surcroît des nuisances sonores ou malodorantes ne peuvent être effectués dans l'intérieur du plan d'eau du port; ils pourraient être autorisés uniquement avec l'accord des autorités portuaires.

² Les locataires des places à terre sont tenus de nettoyer celles-ci.

Responsabilité

Art. 19 – ¹ La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port, y compris lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.

² La commune n'est pas depositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (par ex. vol, vandalisme, etc.).

³ La responsabilité de la commune au sens de l'article 58 du CO demeure réservée.

¹⁾ teneur selon arrêté 1038 du 07.05.2004

Portique (engin de lavage), mâtage, lavage, tracteur

Art. 20 – ¹ L'usage du portique, des installations de mâtage, de lavage, et du tracteur peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au gardien du port, à son remplaçant, ou sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale.

² Leur utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du Conseil général.

³ Le lavage n'est autorisé qu'aux emplacements prévus par l'autorité communale.

Eau - électricité – vidange des toilettes – installations sanitaires

Art. 21 – ¹ L'eau courante est à disposition de chaque usager sur les pontons A – B - C1; une clé spéciale sera remise aux intéressés. Les places C2 – D – E – F disposent aussi de quelques points d'approvisionnement en eau.

² Le lavage des bateaux dans le port n'est autorisé qu'avec de l'eau sans additif.

³ Electricité: Les prises disponibles dans l'ancien port (C2 – D – E - F) ne doivent être utilisées qu'occasionnellement (bricolage, charge de batterie, etc.) après en avoir fait la demande au gardien. Les places du nouveau port (A – B - C1) pourront disposer individuellement d'électricité hors horaire, selon bail séparé avec la commune; leur utilisation est soumise au tarif fixé par celle-ci.

⁴ Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui a été attribuée.

⁵ La commune décline toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique, d'interruption et de vol de courant.

⁶ Les dégâts pouvant être causés aux installations techniques sont à la charge du locataire, conformément aux règlements en vigueur dans la commune du Landeron.

⁷ Vidange des toilettes: les infrastructures mises à disposition dans l'enceinte du port devront être utilisées à cet effet. L'utilisateur est tenu de respecter la propreté des installations sanitaires mises à sa disposition.

Affichage – publicité

Art. 22 - L'affichage dans le périmètre du port n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au gardien qui en délivre l'autorisation.

Baignade - pêche – camping - circulation

Art. 23 – ¹ La baignade et la pêche sont interdites dans le port de plaisance, à l'intérieur des digues.

² Le camping est interdit dans le périmètre du port, ainsi que sur la place de pique-nique située à l'ouest de l'ancien débarcadère.

³ La circulation avec des véhicules à moteur ou des cycles est interdite sur les digues du port et le long des pontons. Le gardien a le droit d'accorder des dérogations à cette interdiction de circuler.

Carburant	<u>Art. 24</u> - Le port du Landeron n'étant pas équipé d'une station service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne, ou avec tout autre véhicule transportant des tonnes, etc., est interdite. Seul le bidon de faible contenance, assurant un déversement propre, est autorisé.
Rampe de mise à l'eau	<u>Art. 25</u> – ¹ L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite pour les locataires d'une place à l'eau ou à terre. ² Pour les non-locataires (externes), la rampe pourra être utilisée selon horaire et tarif prescrit par la commune, à l'exclusion du dimanche.
Hivernage des bateaux et mise à l'eau	<u>Art. 26</u> – ¹ L'hivernage des bateaux ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet, selon consigne annuelle et conditions fixées par la commune. Passé ce délai, cette dernière peut faire enlever, aux frais et risques du propriétaire, tout bateau qui serait encore sur la place d'hivernage. ² Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls du détenteur. ³ La gratuité de l'hivernage à terre est accordée aux locataires du port du Landeron. ⁴ Le commune se réserve le droit de déplacer tous les bateaux durant la période d'hivernage.
Remorques et chevalets d'étayage	<u>Art. 27</u> – ¹ Durant toute l'année, l'entreposage des remorques, bers, chariots et chevalets d'étayage s'effectuera aux places réservées à cet effet et selon le tarif communal. L'inscription est obligatoire auprès du gardien. ² Le gardien peut gérer le stockage des bers et remorques durant toute l'année (déplacer, empiler, etc.). Pour ce faire, ceux-ci devront toujours être munis de leurs roues. ³ La commune n'est pas tenue d'accepter le stockage des bers ou remorques pour quelque période que ce soit.
Entretien et réparations d'avaries	<u>Art. 28</u> – ¹ Si, au cours de la saison d'été, un bateau doit être sorti de l'eau pour cause d'avarie, le propriétaire prendra contact avec le gardien qui lui indiquera l'endroit où il pourra entreposer son bateau à terre, cela dans la mesure des places disponibles. ² En quittant leur place d'hivernage ou d'entretien, les propriétaires de bateaux veilleront à remettre les lieux en parfait état de propreté. Ils élimineront en particulier toute trace de peinture, antifouling et tous déchets de ponçage. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la place sera remise en état par les services communaux aux frais du propriétaire du bateau.
Vitesse des bateaux dans le port	<u>Art. 29</u> – Dans l'enceinte du port, la vitesse des bateaux est limitée à 3 nœuds au maximum.
Cas particuliers	<u>Art. 30</u> – Les cas particuliers, non prévus dans le règlement du port, seront traités par le Conseil communal.

Sanctions Art. 31 – ¹ Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre du port de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que sa mise en fourrière. Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location d'éventuels bateaux inutilisés.

² Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par l'autorité communale. En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Procédure Art. 32 - La procédure applicable est, par analogie, celle de l'art. 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.

Amendes 1) Art. 33 – Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à fr. 10'000. Les articles du règlement de police relatifs aux mineurs sont également applicables.

Abrogation Art. 34 - Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du port de petite batellerie, du 25 juin 1971.

Entrée en vigueur – sanction Art. 35 - Le présent règlement entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'état.

Le Landeron, le 21 février 2002.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:

Y. Jakob

G. Pauchard

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 10 avril 2002

¹⁾ teneur selon arrêté 1102 du 29.03.2007.